

SEANCE DU 18 mai 2026

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. H. DETANDT, M. A. LAMBERT, Mme A. LEFEVRE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, M. S. PATUREAU, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, M. E. PUSSEMIER, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absentes :

Mme V. DENIS-SIMON, Echevine;
Mme S. MARCOUX, Mme A. VANDERBECQ, Mme E. SCOLAS, Conseillères;

Madame A. LEFEVRE arrive à 20h08 durant l'examen du point 3.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h05'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 901:624 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE ORES ASSETS - ASSEMBLEE GENERALE DU 21.05.2026

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le jeudi 21.05.2026, à 10h30 au Business Village Ecolys, avenue d'Ecolys à 5020 Suarlée, par courriel daté du 20.04.2026;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;
Vu les statuts de l'Intercommunale ORES Assets;
Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 21.05.2026 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Ab:
1. Présentation du rapport annuel 2025 - en ce compris le rapport de rémunération	30	/	
2. Comptes annuels arrêtés au 31.12.2025	30	/	
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2025	30	/	
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2025	30	/	
5. Modifications statutaires	30	/	
6. Transfert réseaux Namur et Gesves	30	/	

7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés	30	/	/
---	----	---	---

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 3 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

2 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 02.06.2026

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu sa délibération du 28.10.2013 portant notamment sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le mardi 02.06.2026 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur), par courrier du 24.03.2026;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée dont question ci-avant;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont de la compétence de l'Assemblée générale conformément aux statuts de l'Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026; DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 02.06.2026 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation du rapport d'activités 2025	30	/	/
2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration	30	/	/
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	30	/	/
4. Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan	30	/	/
5. Décharge aux administrateurs	30	/	/
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	30	/	/
7. Notification - Délégations du Conseil d'administration	30	/	/
8. Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs	30	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3 901:568 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ASSEMBLEE GENERALE DU 09.06.2026

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 09.06.2026 à 18h00 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 22.04.2026;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement l'article L1523-12;

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026; DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 09.06.2026 de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. qui requièrent une décision du Conseil communal :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. P.V. pour l'A.G. du 03.12.2025	31	/	/
2. Rapport du comité d'audit sur les comptes	31	/	/
3. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2025	31	/	/
4. Approbation du P.V. du comité de rémunération	31	/	/
5. Approbation du rapport de rémunération	18	/	13
6. Approbation du rapport de gestion et d'activités 2025 de l'Intercommunale et de sa filiale la S.A. Panorama	31	/	/
7. Présentation du rapport du réviseur	31	/	/
8. Décharge donnée au réviseur	31	/	/
9. Décharge donnée aux administrateurs	31	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4 901:81 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON (I.P.F.B.W.) - ASSEMBLEE GENERALE DU 09.06.2026

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 09.06.2026 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) par courriel du 27.04.2026;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;
Vu les statuts de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.);
Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.);
Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.) du 09.06.2026 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion de l'Organe d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31.12.2025	31	/	/
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2025	31	/	/
3. Rapport du réviseur (en attente – sera transmis dès réception)	31	/	/
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	31	/	/
5. Recommandations du Comité de rémunération	31	/	/
6. Décharge à donner aux administrateurs	31	/	/
7. Décharge à donner au réviseur	31	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (I.P.F.B.W.)
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5 625.32 - SECRETARIAT - HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS S.R.L. - ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DU 23.06.2026

Considérant l'affiliation de la Commune aux Habitations Sociales du Roman Païs S.R.L.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale des Actionnaires qui aura lieu le 23.06.2026 à 18h30', au siège social, Allée des Aubépines, 2 à Nivelles, par courrier reçu le 27.04.2026;

Vu le Code wallon du Logement et plus particulièrement les articles 146 et 147;

Vu sa délibération du 17.02.2025 désignant ses délégués au sein des Habitations Sociales du Roman Païs S.R.L.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;
DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Actionnaires du 23.06.2026 des Habitations Sociales du Roman Païs S.R.L. qui requièrent une décision du présent Conseil :

Points	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 24.06.2025	31	/	/
2. Présentation du rapport d'activités de l'Organe d'Administration	31	/	/
3. Présentation du rapport de gestion de l'Organe d'Administration	31	/	/
4. Présentation du rapport du Commissaire Réviseur	31	/	/
5. Approbation des comptes annuels au 31.12.2025	31	/	/
6. Approbation du rapport de rémunérations pour l'exercice 2025	31	/	/
7. Vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs	31	/	/
8. Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur	31	/	/
9. Emissions de nouvelles parts - Nouveaux actionnaires de la catégorie "Privés"	31	/	/

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- aux Habitations Sociales du Roman Païs S.R.L.
- aux délégués communaux au sein du susdit organisme.

6 846 - JURIDIQUE - SERVICE DE TAXIS - REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX SERVICES DE TAXIS DE RUE ET DE STATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.05.2024 portant exécution du décret du 28.09.2023 susmentionné (ci-après "arrêté d'exécution");

Vu le règlement-taxe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis dès sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31.12.2031, arrêté le 03.11.2025;

Considérant que les communes peuvent fixer, par règlement, des conditions particulières aux conditions générales d'exploitation déterminées par et en vertu du titre IV, chapitre 3 du décret du 28.09.2023 précité;

Considérant qu'il convient, au regard de la nouvelle réglementation précitée, d'abroger le règlement communal régissant l'exploitation des services de taxis stationnant ou non sur la voie publique, arrêté le 14.12.2009;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir un nouveau règlement communal relatif aux services de taxis de rue et de station;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 09.03.2026;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Chapitre 1er : Cadre légal

Article 1er : l'exploitation d'un service de taxis de rue ou de station sur le territoire de la Commune de Braine-l'Alleud doit être conforme aux conditions particulières établies par :

- le décret du 28.09.2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 16.05.2024 portant exécution du décret du 28.09.2023 précité
- le présent règlement

Chapitre 2 : Licence d'exploitation

Article 2 : la licence d'exploitation visée aux articles 20 et suivants de l'arrêté d'exécution précité est délivrée par le Bourgmestre sur pied d'une délégation du Collège communal

Chapitre 3 : Certificat de capacité

Article 3 : le certificat de capacité visé aux articles 34 et suivants de l'arrêté d'exécution précité est délivré par le Bourgmestre sur pied d'une délégation du Collège communal

Article 4 : l'extrait de casier judiciaire à fournir à cette fin, délivré conformément à l'article 596, al. 1 du Code d'instruction criminelle tel que mentionné à l'article 37 de l'arrêté d'exécution précité, est conforme au modèle "taxi-exploitant", modèle 596.1-27, pour les exploitants et au modèle "taxi-chauffeur", modèle 596.1-28, pour les chauffeurs employés par lesdits exploitants

Chapitre 4 : Situation de l'exploitation sur le territoire de la Commune

Article 5 : le siège social de l'exploitant d'un service de taxis de rue ou de station ou, à tout le moins, l'une de ses unités d'établissement doit être situé sur le territoire de la Commune

Chapitre 5 : Emplacements de stationnement pour taxis de station

Article 6 : cinq emplacements réservés aux taxis de station sont mis à leur disposition à la place de la Gare.

En cas d'urgence et de nécessité, l'Autorité communale compétente peut décider du déplacement temporaire d'un lieu de stationnement

Chapitre 6 : Véhicules

Article 7 : conformément à l'article 53 de l'arrêté d'exécution précité, tout véhicule affecté à un service de taxis de rue ou de station sur le territoire de la Commune doit être muni d'une plaque d'identification qui répond aux spécifications techniques précisées dans l'article susmentionné.

Il est interdit de modifier, altérer, effacer ou cacher les mentions de la plaque.

En cas de perte, de vol ou de destruction, une nouvelle plaque ne sera délivrée que sur présentation d'une attestation spécifique de la Police

Article 8 : le dispositif répétiteur des taxis de station, tel que repris à l'article 60 de l'arrêté d'exécution précité, est laissé au libre choix de l'exploitant, pour autant que le dispositif en question respecte les exigences définies dans l'arrêté d'exécution précité, à savoir un dispositif répétiteur fixé sur le toit du véhicule couplé à chaque taximètre, indiquant de façon lisible tant de jour que de nuit de l'extérieur, que le taxi est libre lorsque le taximètre est déclenché.

Lorsque le compteur est enclenché, le dispositif répétiteur indique de façon très claire, tant de jour que de nuit et par voyant lumineux, le tarif appliqué

Chapitre 7 : Taxis accessibles aux transports de personnes voiturées

Article 9 : les taxis accessibles aux personnes voiturées doivent pouvoir transporter une personne en chaise roulante.

Les véhicules doivent répondre aux prescriptions techniques imposées pour le transport de personnes à mobilité réduite.

Les véhicules doivent disposer du symbole d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite (article 70.2.1.3° du Code de la route).

Ces véhicules doivent être au service de tous. Toutefois, en cas de demandes simultanées, la priorité sera accordée aux personnes à mobilité réduite, quelle que soit la course

Chapitre 8 : Protection des données personnelles

Article 10 : tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, et notamment, le Règlement (UE) du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Braine-l'Alleud, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement, toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Braine-l'Alleud.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Braine-l'Alleud est à adresser par courrier électronique à l'adresse dpo@braine-lalleud.be

Chapitre 9 : Disposition abrogatoire

Article 11 : le règlement communal régissant l'exploitation des services de taxis stationnant ou non sur la voie publique, arrêté par le Conseil communal le 14.12.2009, est abrogé

Chapitre 10 : Entrée en vigueur du présent règlement et transmission au Gouvernement wallon

Article 12 : le présent règlement entrera en vigueur après avoir fait l'objet d'une publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 13 : une expédition du présent règlement est adressée au Gouvernement wallon.

7 582.1 - JURIDIQUE - REGLEMENT DE POLICE SPECIFIQUE AU SITE DU PARADIS - MODIFICATION

Vu le Règlement de police spécifique au site du Paradis arrêté par le Conseil communal le 15.05.2017;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26.06.2017 modifiant l'article 8 du règlement et le plan annexé audit règlement;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27.08.2018 modifiant les articles 2, 5, 7, 8 et 15 du règlement;

Considérant qu'il convient de prévoir l'interdiction, ainsi que la sanction y afférente, de pique-niquer ou de consommer des repas sur le site, sauf autorisation du Bourgmestre ou dans le cadre d'activités organisées ou autorisées par la Commune;

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier le texte du règlement comme suit :

1. en insérant à l'article 6 : Du respect de l'environnement :

"- de pique-niquer ou de consommer des repas sur le site, sauf autorisation du Bourgmestre ou dans le cadre d'activités organisées ou autorisées par la Commune"

2. en insérant à l'article 17, §3 1° : Des sanctions :

"- Souillage et dégradation des bancs, des places et promenades publiques ainsi que des pelouses (article 80, 2° et 4° du R.G.P.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;
Par 19 OUI et 12 NON;

DECIDE :

Article unique : d'approuver les modifications du Règlement de police spécifique au site du Paradis telles que reprises ci-dessus.

8 583.4 - CITOYENNETE - REGLEMENT COMMUNAL SUR LES CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES - MODIFICATION

Vu le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures arrêté par le Conseil communal en séance du 10.10.2022;

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135, §2, de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1232-1 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28.03.2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29.10.2009 portant exécution du décret du 06.03.2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11.04.2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant la nécessité d'adapter le règlement actuel aux modifications apportées par le décret du 11.04.2024 susvisé;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.04.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'abroger le règlement sur les cimetières, funérailles et sépultures arrêté par sa délibération du 10.10.2022

Article 2 : d'arrêter le nouveau règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures.

9 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 COMMISSAIRE DE POLICE - MOBILITE 2026-04

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en abrégé "PJPol";

Vu les articles VI.II.28 à VI.II.51 de l'arrêté royal du 30.03.2001 susmentionné;

Vu l'arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police;

Considérant que le Conseil communal a fixé le cadre organique officier à 5 unités;

Considérant que 1 des 4 commissaires de police en fonction actuellement sera pensionné dans les six années à venir et qu'il est vital d'assurer les missions d'encadrement et de direction au sein de la Zone de police;

Considérant que la Police fédérale organise le quatrième cycle de mobilité pour l'année 2026 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 11.09.2026 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra du 02.10.2026 au 23.10.2026;

Considérant que les délais inhérents à la procédure de mobilité impliquent que la mise en place effective du candidat retenu à la mobilité 2026-04 n'interviendra pas avant le 01.03.2027;

Considérant que l'absence de décision du Conseil communal en séance de ce jour empêcherait la Zone de police de participer utilement au cycle de mobilité 2026-04;

Vu l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer vacant un emploi d'officier "Commissaire de police" pour la Zone de police de Braine-l'Alleud au cycle de mobilité 2026-04 et de l'autoriser, dans le cas où aucun candidat ne postulerait, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné à la mobilité 2026-05

Article 2 : de ne pas donner la priorité aux candidats retenus aptes bénéficiant du statut "ancien bruxellois" dans le cadre de la mobilité 2026-04 (et à défaut 2026-05)

Article 3 : de fixer le mode de recrutement comme suit : test écrit et interview devant la Commission de sélection locale

Article 4 : de désigner comme suit les membres qui feront partie de la Commission de sélection locale :

- Président : Chef de Corps a.i., Premier Commissaire de police DE SMEDT Pierre
- Membres assesseurs :
 - Membre effectif : Madame WHITE Antonia, Commissaire de police
 - Membre effectif : Monsieur SCUTNAIRE Corentin, Commissaire de police
- Le secrétariat sera assuré par un membre du cadre administratif et logistique de la Zone de police.

10 580.213 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 2 INSPECTEURS DE POLICE ACCUEIL/PLAINTES MOBILITE 2026-03

Vu le rapport du 01.04.2026 du Chef de Corps a.i. proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2026-03 deux emplois d'inspecteur de police Accueil/Plaintes;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2026 et

sollicite les besoins de la Zone de police pour le 12.06.2026 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.07.2026;
Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.11.2026;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps a.i.;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de publier deux emplois d'inspecteur de police par mobilité Accueil/Plainte de la Zone de police dans le cadre de la mobilité 2026-03
Article 2 : d'autoriser la Zone de Police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2026-04 et/ou 2026-05.

-
- 11 580.21 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 1 INSPECTEUR PRINCIPAL DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2026-03
Vu le rapport du 01.04.2026 du Chef de Corps a.i. proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2026-03 un emploi d'inspecteur principal de police pour le service Intervention;
Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2026 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 12.06.2026 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.07.2026;
Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.11.2026;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps a.i.;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de publier 1 emploi d'inspecteur principal de police par mobilité pour le service Intervention de la Zone de police dans le cadre de la mobilité 2026-03
Article 2 : d'autoriser la Zone de Police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné à la mobilité 2026-04 et/ou 2026-05.
-
- 12 580.2:310.1 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 6 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2026-03
Vu la loi du 07.12.1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;
Vu l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police;
Vu l'arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;
Vu l'arrêté royal du 20.12.2005 portant modification de divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police;
Vu l'arrêté royal du 11.07.2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des Services de Police;
Vu l'arrêté ministériel du 11.07.2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28.12.2001 sur l'exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des Services de Police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des Services de Police;
Vu la circulaire GPI 15 du 24.01.2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du Service de Police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des Zones de Police;
Vu la délibération du Conseil communal du 03.07.2023 relative à la modification du cadre organique de la Zone de Police;

Considérant la nécessité pour la Zone de Police d'anticiper les postes à pourvoir en fonction des départs probables et effectifs ainsi que ses besoins à moyen et long terme;

Considérant les départs probables et effectifs qui sont à prévoir dans le cadre d'une projection de 2023 à 2026;

Vu la mise en place de la nouvelle procédure de recrutement externe des inspecteurs de Police, entrée en vigueur en septembre 2021;

Considérant que celle-ci prévoit que la Zone de Police recrute préalablement les aspirants inspecteurs (dénommés « les lauréats ») afin qu'ils puissent ensuite suivre la formation de base au sein de l'Académie de Police de leur choix;

Considérant que lorsqu'un emploi est à pourvoir, la mobilité classique reste la règle afin de favoriser les membres opérationnels déjà en fonction au sein de la Police intégrée; que la publication d'un emploi à l'attention des lauréats de la réserve résulte d'une mobilité classique qui n'a pas pu aboutir au résultat escompté;

Considérant la difficulté pour la Zone de Police de recruter des inspecteurs via la mobilité classique;

Considérant, dès lors, la nécessité de recourir à la nouvelle procédure de recrutement « lauréat » pour assurer la continuité du service Intervention;

Considérant la proposition du Chef de Corps a.i., Monsieur Pierre DE SMEDT, d'ouvrir à la mobilité 2026-03 six emplois d'inspecteur de Police pour le service Intervention;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2026 et sollicite les besoins de la Zone de Police pour le 12.06.2026 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.07.2026;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité;

Considérant que, si les emplois d'inspecteur pour le service Intervention parus à la mobilité 2026-03 ne sont pas honorés ou à défaut de candidature déclarée apte par la commission de sélection, la Zone de Police pourra directement faire appel à la nouvelle procédure de recrutement;

Considérant, par ailleurs, que la durée du processus de recrutement externe est d'au minimum un an et demi, entre le lancement de la procédure de sélection et le moment de l'arrivée du policier dans la Zone de Police;

Considérant que les aspirants inspecteurs de police n'intégreront pas la Zone de Police avant la fin de la formation à l'Académie de Police, soit dans le quatrième trimestre 2027;

Considérant que la formation et les coûts du traitement des aspirants inspecteurs de Police (dénommés « les lauréats désignés ») durant la formation policière resteront à charge de la Police Fédérale;

Sur proposition du Bourgmestre et du Chef de Corps a.i.;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de publier 6 emplois d'inspecteur de police, par mobilité, pour le service Intervention de la Zone de Police dans le cadre de la mobilité 2026-03

Article 2 : d'autoriser la Zone de Police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés via la réserve de recrutement externe

Article 3 : de procéder à la sélection des candidats par un entretien de sollicitation réalisé par une commission de sélection

Article 4 : de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

13 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 2 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2026-03

Vu le rapport du 01.04.2026 du Chef de Corps a.i. proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2026-03 deux emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2026 et

sollicite les besoins de la zone de police pour le 12.06.2026 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.07.2026;
Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.11.2026;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps a.i.;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de publier, par mobilité, deux emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention de la Zone de police dans le cadre de la mobilité 2026-03
Article 2 : d'autoriser la Zone de police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné à la mobilité 2026-04 et/ou 2026-05.

-
- 14 580.213 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 INSPECTEUR DE POLICE POUR LE SERVICE QUARTIER - MOBILITE 2026-03
Vu le rapport du 01.04.2026 du Chef de Corps a.i. proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2026-03 un emploi d'inspecteur de police pour le service Quartier (emploi spécialisé);
Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2026 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 12.06.2026 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.07.2026;
Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.11.2026;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps a.i.;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de publier un emploi d'inspecteur de police par mobilité pour le service Quartier de la Zone de police (emploi spécialisé) dans le cadre de la mobilité 2026-03.
-
- 15 865.13:845 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PIC - PIMACI - PERIODE 2022-2024 - AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE D'ALSEMBERG POUR SA PARTIE COMPRISE ENTRE LA RUE D'ABEICHE ET LA DREVE DES PINS - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT FORFAITAIRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ARRETS DE BUS TEC ENTRE LA COMMUNE ET L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.)
Vu sa décision du 27.06.2022 approuvant notamment le plan d'investissement communal (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), pour la période 2022-2024;
Vu sa décision du 03.07.2023 marquant son accord de principe sur la réalisation de travaux d'aménagement d'un mode doux le long d'une partie de la chaussée d'Alseberg entre la rue d'Abeiche et la drève des Pins;
Considérant que l'aménagement de 5 arrêts de bus en voirie est repris dans le cadre des travaux précités;
Considérant qu'en complément des subsides PIC - PIMACI, l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), propose une subvention particulière pour l'aménagement des arrêts de bus tel que repris initialement;
Considérant que les arrêts de bus sont situés aux adresses suivantes :
 - Drève des Pins
 - Avenue du Prieuré
 - Ermite Centre
 - Château d'Eau
 - Ermite Eglise;Considérant que, en exécution de l'article 48 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, l'O.T.W. confie à l'Administration communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que

la surveillance de l'ensemble des travaux d'aménagement des arrêts précités, suivant une convention de subventionnement forfaitaire;
Vu la convention de subventionnement forfaitaire fixant la prise en charge financière de l'O.T.W. à 56.500,00 € T.V.A.C.;
Vu le plan dressé le 31.03.2026 par le service Travaux, figurant les aménagements à réaliser, suivant les remarques soulevées lors de la réunion plénière avec le S.P.W.;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'approuver les termes de la convention de subventionnement forfaitaire relative à l'aménagement des 5 arrêts de bus en voirie, situés le long de la chaussée d'Alseberg, entre la rue d'Abeiche et la Drève des Pins, à passer entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) et la commune de Braine-l'Alleud.

16 865.13:845 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PIC - PIMACI - PERIODE 2022-2024 - AMENAGEMENT DE LA CHAUSSEE D'ALSEMBERG POUR SA PARTIE COMPRISE ENTRE LE GIRATOIRE DE MONT-SAINT-PONT ET LA RUE DE LA COLONELLE - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT FORFAITAIRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ARRETS DE BUS TEC ENTRE LA COMMUNE ET L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (O.T.W.)

Vu sa décision du 27.06.2022 approuvant notamment le plan d'investissement communal (PIC) et le plan d'investissement mobilité active communal et intermodalité (PIMACI), pour la période 2022-2024;
Vu sa décision du 26.05.2025 approuvant le projet actualisé des travaux d'égouttage et d'aménagement de la chaussée d'Alseberg, pour sa partie comprise entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle;
Considérant que l'aménagement de 4 arrêts de bus en voirie est repris dans le cadre des travaux précités;
Considérant qu'en complément des subsides PIC - PIMACI, l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.), propose une subvention particulière pour l'aménagement des arrêts de bus tel que repris initialement;
Considérant que les arrêts de bus sont situés aux adresses suivantes :

- Mont-Saint-Pont (chaussée d'Alseberg impair)
- Mont-Saint-Pont (chaussée d'Alseberg pair)
- La Chapelle (chaussée d'Alseberg impair)
- La Chapelle (chaussée d'Alseberg pair);

Considérant que, en exécution de l'article 48 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, l'O.T.W. confie à l'Administration communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux d'aménagement des arrêts précités, suivant une convention de subventionnement forfaitaire;
Vu la convention de subventionnement forfaitaire fixant la prise en charge financière de l'O.T.W. à 49.400,00 € T.V.A.C.;
Vu le plan référencé 25015/03/G064 dressé le 10.06.2021 par C² PROJECT, figurant les aménagements à réaliser, suivant les remarques du S.P.W.;
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : d'approuver les termes de la convention de subventionnement forfaitaire relative à l'aménagement de 4 arrêts de bus en voirie, situés le long de la chaussée d'Alseberg, entre le giratoire de Mont-Saint-Pont et la rue de la Colonelle, à passer entre l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) et la commune de Braine-l'Alleud.

17 550.61 - FINANCES - ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE - REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX ACTIVITES SCOLAIRES ET AUX SERVICES AU SEIN DES ECOLES COMMUNALES - EXERCICES 2026-2027 A 2030-2031
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40;

Vu la loi du 04.05.2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge le 23.05.2023;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 24.07.1997 définissant les notions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement primaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment les articles 11 et 100;

Vu le décret du 14.03.2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement;

Vu le décret du 07.06.2001 relatif aux avantages sociaux, notamment les articles 2, 2°, 3 et 4;

Vu la circulaire 9206 du 22.03.2024 portant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire jusqu'à la 3ème année de l'enseignement primaire ordinaire et à la maturité 2 de l'enseignement primaire spécialisé;

Vu la circulaire 9692 du 26.03.2026 portant la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau fondamental ordinaire et spécialisé;

Considérant qu'en début d'année scolaire, les parents reçoivent un récapitulatif concernant les différentes activités obligatoires pour leur(s) enfant(s) et leur impact financier annuel approximatif;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations de la circulaire de Monsieur le Ministre de la Région wallonne du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2026;

Considérant que le coût des activités scolaires proposées au sein des écoles communales doit être supporté par les parents ou par toute personne investie de l'autorité parentale;

Considérant que les informations de participation aux diverses activités seront transmises au service financier de l'administration communale sur base de formulaires d'inscription pour les classes de neige et de dépaysement et sur base des relevés transmis par les écoles pour les activités pédagogiques organisées dans le cadre des programmes d'études;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Considérant, qu'afin de limiter le coût d'une procédure de réclamation devant les juridictions, la possibilité d'introduire gratuitement une réclamation devant le Collège communal est offerte aux redevables;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la communication du dossier à Monsieur Yves DAEMS, Directeur financier, en date du 22.04.2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 22.04.2026 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi au profit de la Commune, à partir du 24.08.2026 et jusqu'au 04.07.2031, une redevance relative aux activités scolaires et aux services organisés au sein des écoles communales (école du Grand Frêne à Ophain et école du Pré Vert à Lillois)

TAUX ET MODE DE CALCUL

Article 2 : les taux de la redevance sont fixés comme suit :

1. Activités scolaires : Frais réels

Par activités scolaires, il y a lieu d'entendre les classes de neige, de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger et les activités pédagogiques organisées dans le cadre des programmes d'études. Les frais comprennent, le cas échéant, également le transport.

2. Frais divers : Frais réels

Les frais divers correspondent aux ventes proposées : photos, participation à la vie de la classe, etc. (liste non exhaustive)

REDEVABLE

Article 3 : la redevance est due par les parents de chaque élève ou par toute personne investie de l'autorité parentale et dont l'enfant participe à une des activités scolaires

EXIGIBILITE

Article 4 : les montants dus seront établis sur base de formulaires d'inscription pour les classes de neige et de dépaysement et sur base des relevés transmis par les écoles pour les activités pédagogiques organisées dans le cadre des programmes d'études.

La perception de la redevance aura lieu via une facture, transmise aux parents ou à toute personne investie de l'autorité parentale, payable dans les 10 jours de l'envoi de celle-ci, dans le respect du décret du 14.03.2019 visant à renforcer la gratuité d'accès de l'enseignement

Article 5 : les frais divers mentionnés à l'article 2, 2 sont perçus au comptant au sein des établissements scolaires.

RECouvreMENT

Article 6 : à défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au livre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

À défaut de réaction du redevable dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le troisième jour ouvrable qui suit celui au cours duquel le rappel est envoyé, une mise en demeure lui sera adressée par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi, à concurrence d'un montant de 10,00 €, seront mis à charge dudit redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et pourra être recouvré par toute voie de droit, en ce compris la contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles de l'arrondissement de Nivelles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

R.G.P.D.

Article 7 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-l'Alleud
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- catégorie de données : données d'identification
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

18 475.1:185.3 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL - COMPTE 2025 - AVIS FAVORABLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 31.03.2026 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil", parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée des pièces justificatives complètes renseignées dans les circulaires susvisées le 09.04.2026, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte et au Conseil communal de Braine-le-Château, autorité de tutelle;

Considérant que le délai de remise d'avis est dès lors fixé au 19.05.2026;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;

Par 28 OUI et 3 ABSTENTIONS de Monsieur A. LAMBERT, Madame J. BOUDART et Monsieur V. SCOURNEAU;

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil" pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 31.03.2026, présentant les résultats suivants :

	Budget 2025	Compte 2025
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.507,07	7.504,53
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	7.132,07	7.132,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.479,93	3.646,41
<i>dont l'excédent du compte annuel précédent (art. R19)</i>	2.479,93	3.646,41
TOTAL - RECETTES	9.987,00	11.150,94
Dépenses ordinaires (chapitre I)	2.455,00	1.950,54
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	7.532,00	6.835,36
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
<i>dont le déficit du compte annuel précédent (art. D51)</i>	0,00	0,00
TOTAL - DÉPENSES	9.987,00	8.785,90
RÉSULTAT	0,00	2.365,04

Article 2 : de transmettre la décision à la commune de Braine-le-Château et à l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre-Dame du Bon Conseil".

19 185.3:485.12 - FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DU BON CONSEIL - BUDGET 2026 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 - AVIS FAVORABLE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;
Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;
Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;
Vu la délibération du 31.03.2026 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre Dame du Bon Conseil (Nouvelles)", parvenue le 09.04.2026 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête la modification budgétaire n° 1 du budget 2026 dudit établissement cultuel;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires précitées, à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Braine-le-Château et au Gouverneur de la Province du Brabant wallon;
Vu la décision du 09.04.2026 de l'organe représentatif du culte, réceptionnée le 09.04.2026, approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget 2026 de la Fabrique d'église Notre Dame du Bon Conseil;
Considérant que le délai de tutelle est dès lors fixé au 19.05.2026;
Considérant que cette modification budgétaire prévoit en R25 (subsidés extraordinaires de la commune) un montant de 2.750,00 € destiné à la réalisation des travaux de mise en conformité des installations de chauffage ainsi qu'une augmentation en R17 (Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte) d'un montant de 50,00 €;
Considérant que 50% sont à charge de la Commune de Braine-l'Alleud, à savoir 1.400,00 €;
Vu sa délibération du 02.04.2026 décidant d'octroyer un subside de 1.400,00 € couvrant la réparation d'urgence de la plateforme et des toitures de l'église;
Considérant que la modification budgétaire n° 1 du budget 2026 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;
Par 28 OUI et 3 ABSTENTIONS de Monsieur A. LAMBERT, Madame J. BOUDART et Monsieur V. SCOURNEAU;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°1 du budget 2026 de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Notre Dame du Bon Conseil", votée en séance du Conseil de fabrique du 31.03.2026, présentant en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.285,52 €
• dont une intervention communale de	8.945,52 €
Recettes extraordinaires totales	3.916,48 €
• dont un excédent présumé de l'exercice en cours	1.166,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	2.120,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	8.282,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	2.800,00 €
Recettes totales	13.202,00 €
Dépenses totales	13.202,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'organe représentatif du culte, à la commune de Braine-le-Château et au Gouverneur de Province.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 12.03.2026 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien", parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées le 16.03.2026, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Considérant que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu sa décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui est prescrit;

Considérant, dès lors, que la décision de l'organe représentatif du culte est réputée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 18.05.2026;

Considérant que les annexes transmises suscitent les remarques suivantes :

- le document "Relevé général des quêtes" reprend le montant imputé au mois de décembre 2024 ainsi que le montant total de cette même année et non ceux figurant aux comptes de l'exercice 2025 sous la rubrique R15 "Produits des tronc, quêtes, oblations"
- le montant indiqué sous la section "Mise à disposition de la salle polyvalente de l'église ST. Sébastien" reprend l'ensemble des recettes constatées sous les articles R18C et R18C.a et non uniquement ceux liés à cette mise à disposition
- le registre des défunts détaille l'organisation de 39 funérailles, mais en reprend 40 à son total, dû aux funérailles non portées aux comptes de 2024;

Considérant que le compte est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.04.2026;

Par 28 OUI et 3 ABSTENTIONS de Monsieur A. LAMBERT, Madame J. BOUDART et Monsieur V. SCOURNEAU;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Saint-Sébastien" pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 12.03.2026, présentant les résultats suivants :

	Budget 2025	Compt
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.623,73	11
dont le supplément ordinaire (art. R17)	11.013,73	11
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.482,27	12
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	7.482,27	12
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	24.106,00	31
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	8.720,00	1
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	15.386,00	11
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	24.106,00	11
RÉSULTAT (excédent / mali)	0,00	12

- Solde des comptes bancaires (patrimoine mobilier déclaré) au 31.12.2025 : 25.449,49 €

- Situation du patrimoine immobilier : annexé à la présente décision

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église Saint-Sébastien.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 6 et 7;

Vu la délibération du 27.03.2026 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude", parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, le 31.03.2026, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le compte pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 16.04.2026 de l'organe représentatif du culte, réceptionnée en date du 16.04.2026, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 26.05.2026;

Considérant que le compte suscite les remarques suivantes :

Dépenses ordinaires :

- Article D01 (Pain d'autel) : ce poste présente un montant erroné. Le justificatif transmis présente un solde total de 54,60 € au lieu de 58,78 €
- Article D02 (Vin) : ce poste présente un montant erroné. Le justificatif transmis présente un solde total de 63,18 € au lieu de 59,00 €
- Article D06D (Participation de la fabrique aux frais de la cure) : ce poste présente un montant de 394,54 € dont les justificatifs ne sont pas adressés à la Fabrique d'église. Il conviendrait de solliciter le remboursement par envoi d'une déclaration de créance pour chacune de ces factures auprès du destinataire de ces documents
- Article D27 (Entretien et réparation de l'église) : ce poste présente un montant de 474,37 € composé de trois factures d'un montant total de 2.397,20 € et d'un remboursement d'une valeur de 1.922,83 € effectué par l'assurance. Ce remboursement doit figurer à l'article R18D (Remboursements) des recettes ordinaires

Recettes extraordinaires :

- Article R28D (Divers (recettes extraordinaires)) : ce poste présente un montant de 60,71 € provenant du "remboursement décompte annuel Luminus". Cette recette doit être reprise à l'article R18D (Remboursements);

Considérant qu'il convient de réformer ces articles;

Considérant que le compte tel que réformé est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.04.2026;

Par 28 OUI et 3 ABSTENTIONS de Monsieur A. LAMBERT, Madame J. BOUDART et Monsieur V. SCOURNEAU;

DECIDE :

Article 1er : de réformer le compte de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude" pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 27.03.2026 :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 01	Pain d'autel	58,78 €	54,60 €
D 02	Vin	59,00 €	63,18 €

D 06D	Participation de la fabrique aux frais de la cure	394,54 €	0,00 €
D 27	Entretien et réparation de l'église	474,37 €	2.397,20 €
R18D	Remboursements	0,00 €	1.983,54 €
R28D	Divers (recettes extraordinaires)	60,71 €	0,00 €

Ce compte présente, en définitif, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.420,72 €
- dont une intervention communale de	27.301,96 €
Recettes extraordinaires totales	35.622,19 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.022,19 €
Dépenses ordinaires du chapitre I	3.479,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre II	25.446,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II	23.855,35 €
Recettes totales	70.042,19 €
Dépenses totales	52.781,79 €
Résultat comptable	17.261,12 €

Patrimoine :

- Immobilier : voir liste cadastrale

- Valeurs mobilières : 159.853,00 € (Belfius/Caisse de dépôts et consignations - C.D.C.)

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la fabrique d'église Sainte- Gertrude.

-
- 22 506.4 :865.1/2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE - AMENAGEMENT DE LA RUE DES BADAUDS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
- Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
- Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
- Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
- Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
- Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
- Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
- Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n°2163, le métré et le plan indexé EXE n°1, relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE - AMENAGEMENT DE LA RUE DES BADAUDS";

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 164.922,59 € H.T.V.A., soit 199.556,33 € T.V.A. 21 % comprise;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;
 Vu l'avis de marché au niveau national;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (projet n° 20260017);
 Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 26.03.2026;
 qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 01.04.2026;
 Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 13.04.2026;
 A l'unanimité des membres présents;
 DECIDE :
Article 1er : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges, le métré et le plan indexé EXE n°1 figurant les travaux à réaliser dans le cadre du marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE - AMENAGEMENT DE LA RUE DES BADAUDS"
Article 2 : d'approuver le devis estimatif global de la dépense arrêté à la somme de 164.922,59 € H.T.V.A., soit 199.556,33 € T.V.A. 21 % comprise
Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte
Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national
Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 421/735-60 (n° de projet 20260017).

-
- 23 506.4:580:261.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ZONE DE POLICE DE BRAINE-
 L'ALLEUD N° 5273 - ACQUISITION DE VEHICULES D'INTERVENTION ET ACCESSOIRES -
 DECISION DE RECOURIR AUX MARCHES DE LA POLICE FEDERALE POUR LE LOT 1 -
 DECISION DE RECOURIR AU CONTRAT-CADRE ETABLI PAR LA ZONE DE POLICE
 D'ANVERS POUR LE LOT 2
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
 Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
 Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
 Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures;
 Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
 Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;
 Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
 Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de trois véhicules acquis respectivement en 2015, 2016 et 2019, lesquels sont destinés à être déclassés en raison de leur kilométrage élevé, supérieur à 174 000 km;
 Vu le rapport du 31.03.2026 établi par Monsieur RONVAL Thibault, 1er Inspecteur principal / service Roulage, justifiant l'acquisition de 3 véhicules pour le service intervention de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;
 Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de véhicules d'intervention avec les accessoires "police" pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 sur base de l'accord-cadre "VEHICULES R3 2022 R3 736 - LOT 31" de la Police fédérale pour le lot 1 (Acquisition de véhicules d'intervention avec équipements de police);

Vu sa délibération du 22.02.2021 autorisant la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 à adhérer au contrat-cadre référencé LPA/2017/295, établi par la Zone de police d'Anvers, accessible aux services de police, relatif à la fourniture d'équipements et services ICT;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de radios mobiles pour aménager les 3 véhicules pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273 sur base du contrat-cadre référencé LPA/2017/295 établi par la Zone de police d'Anvers pour le lot 2 (Acquisition de radios mobiles pour véhicules);

Vu les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

Lot 1 : (acquisition de véhicules d'intervention avec équipements de police) :

177.110,73 € H.T.V.A., soit 214.303,98 € T.V.A. 21 % (37.193,25 €) comprise

Lot 2 : (acquisition de radios mobiles pour véhicules) : 4.340,88 € H.T.V.A., soit 5.252,46 € T.V.A. 21 % (911,58 €) comprise,

soit au montant global de 181.451,61 € H.T.V.A., soit 219.556,45 € T.V.A. 21 % (38.104,84 €) comprise;

Considérant qu'un crédit de 220.000,00 € est prévu à la fonction 330/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de passer commande auprès du fournisseur désigné dans l'accord-cadre de la Police fédérale;

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 13.04.2026; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 14.04.2026;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.04.2026;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur l'acquisition de véhicules d'intervention avec équipements de police pour la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 : (acquisition de véhicules d'intervention avec équipements de police) : 177.110,73 € H.T.V.A., soit 214.303,98 € T.V.A. 21 % (37.193,25 €) comprise
- Lot 2 : (acquisition de radios mobiles pour véhicules) : 4.340,88 € H.T.V.A., soit 5.252,46 € T.V.A. 21 % (911,58 €) comprise,

soit au montant global de 181.451,61 € H.T.V.A., soit 219.556,45 € T.V.A. 21 % (38.104,84 €) comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès du fournisseur désigné dans l'accord-cadre "VEHICULES R3 2022 R3 736 - LOT 31" de la Police fédérale pour le lot 1 (acquisition de véhicules d'intervention avec équipements de police)

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à passer commande auprès du fournisseur désigné pour le contrat-cadre référencé LPA/2017/295 établi par la Zone de police d'Anvers pour le lot 2 (acquisition de radios mobiles pour véhicules)

Article 5 : d'imputer la dépense à la fonction 330/743-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2026 de la Zone de police de Braine-l'Alleud n° 5273.

24 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 20.04.2026

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 20.04.2026. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

25 172.20 - QUESTIONS DIVERSES

Monsieur X. WIELEMANS relaie les interrogations d'un riverain concernant un éventuel projet d'abattage d'arbres au parc Bourdon. Il souligne la sensibilité de ce type d'intervention et insiste sur l'importance d'informer les riverains avant le début des travaux. Monsieur G. MATAGNE rappelle que c'est VIVAQUA qui est propriétaire du parc et qui en assure, à ce titre, la gestion, en collaboration avec la DNF pour ce qui concerne les arbres. Il ajoute que, lorsque les informations sont connues des services, elles sont relayées via le site internet communal. Monsieur X.

WIELEMANS sollicite ensuite la communication des conventions conclues entre la Commune et VIVAQUA, d'une part, et entre la Commune et le disc golf, d'autre part. Monsieur G. MATAGNE précise qu'il assurera le suivi de la demande relative à la convention avec VIVAQUA et signale qu'il n'existe pas de convention avec le disc golf, une autorisation annuelle étant délivrée par le Collège communal pour encadrer la pratique sur ce site.

-
Monsieur le Président lève la séance à 20h57'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 18.05.2026.